

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL – Mercredi 9 décembre 2020**

DEL.2020.12.09-006 - Zone d'activité de Landegrand – Occupation de l'espace vert par l'association ARES pour l'aménagement d'une piste de motricité – Autorisation – Définition du montant de la redevance – Conclusion d'une convention d'occupation.

L'an deux mil vingt, le neuf décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Ville de Parempuyre, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'espace l'Art Y Show, sous la présidence de Madame Béatrice de FRANÇOIS, Maire.

- Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 29
- Nombre de Conseillers présents : 26
- Nombre de procurations : 2
- Absent excusé : 1
- Date de la convocation du Conseil Municipal : 2 décembre 2020

PREFECTURE
DE LA GIRONDE
22 DEC. 2020
Bureau du Courrier

Monsieur Marc LOVISI a été désigné secrétaire de séance.

NOMS - Prénoms	PRÉSENTS	Excusés	Procuration à :
de FRANÇOIS Béatrice	X		
DE SOUZA Bernard	X		
PONS Annie	X		
SEINTIGNAN Jean-Michel		X	
TURBÉ Roselyne	X		
DERVIEUX Benjamin	X		
SAUX Brigitte	X		
VERDIER Marc	X		
FLOIRAC Nicole	X		
VALLEJO Annie		X	DEL-POZO Irma
DEL-POZO Irma	X		
BRIC Jean-François	X		
GUILBAULT Nicky	X		
CHHIM Catherine	X		
VINCE Bernard	X		
DURAND Catherine	X		
BREGILLE Jean-Luc	X		
MARTINEZ-CAZABAT Fabienne	X		
DELPLANQUE Emmanuel	X		
PIALLEPORT Thierry	X		
LOVISI Marc	X		
ROZE Benjamin	X		
LALANNE Nicole	X		
FARTHOUAT Jean-Marc	X		
LAGARRIGUE Henri	X		
CONTU Karine	X		
PIGEAT Stéphane	X		
DOS SANTOS Roméo		X	AMRA Julia
AMRA Julia	X		

DEL.2020.12.09-006 - Zone d'activité de Landegrand – Occupation de l'espace vert par l'association ARES pour l'aménagement d'une piste de motricité – Autorisation – Définition du montant de la redevance – Conclusion d'une convention d'occupation.

Rapporteur : Monsieur Bernard DE SOUZA

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment en ses articles L2122-1-3, L2125-1 et suivants ;
- Vu la demande présentée par Monsieur TOURON, représentant de l'association A.R.E.S., en vue d'aménager une piste de motricité partiellement sur la parcelle cadastrée AB 1280 appartenant à la Commune,
- Vu l'avis de la Commission Développement Durable - Biodiversité en date du 17 novembre 2020 ;
- Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

La Ville de Parempuyre est propriétaire des espaces communs de la zone d'activité de Landegrand, comprenant l'ensemble de la voirie, des trottoirs et des espaces verts. Une partie des espaces verts, situés sur la parcelle cadastrée AB 1280 d'une superficie de 611 m², jouxte la Maison médico-sportive qui accueille notamment l'association A.R.E.S. (association de rééducation, éducation, santé).

L'association A.R.E.S. sollicite la Ville de Parempuyre pour obtenir l'accord d'aménager partiellement sur cette parcelle une piste de motricité circulaire de 110 mètres de long sur 2 mètres de large, dont environ 63 mètres linéaires seront implantés dans l'emprise de la parcelle AB 1280, le reste de la piste devant être implanté sur la parcelle voisine cadastrée AB 1278.

Cet aménagement est compatible avec le règlement de la zone US5 « Zone économique généraliste » du PLU de Bordeaux Métropole et avec le règlement de la zone d'activité, approuvé le 25 novembre 2013 et toujours en vigueur à ce jour. Il ne contrevient pas aux dispositions du cahier des charges de la zone d'activité, opposable à tous les propriétaires de lots sans limitation de durée.

Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'autoriser cet aménagement par la signature d'une convention d'occupation d'une durée de trois ans, moyennant le paiement d'une redevance de 100 € par mois, soit 1 200 € par an.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bernard DE SOUZA

Après en avoir délibéré,

Pour : 21

Contre : /

Abstentions : 7 (Groupe Parempuyre Avenir)

- ✚ **Décide** d'autoriser le MAIRE à signer une convention d'occupation temporaire de la parcelle cadastrée AB 1280 au profit de l'association A.R.E.S. en vue d'y aménager partiellement une piste de motricité.
- ✚ **Décide** de fixer le montant de la redevance d'occupation à 1 200 € net par an.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.



Fait et délibéré à Parempuyre,
Le 9 décembre 2020

Béatrice de FRANÇOIS
Maire de Parempuyre

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

Commune de PAREMPUYRE sis à l'adresse 1 avenue Philippe Durand Dassier 33290 PAREMPUYRE,
Représentée par Madame Béatrice de FRANÇOIS, Maire, dûment habilitée à l'effet des présentes par
délibération en date du 9 décembre 2020,

Ci-après désigné « **la Commune** »

ET

Association A.R.E.S., association enregistrée le 21 février 2015 sous le numéro 810.126.508 dont le
siège social est situé 1 Impasse de la ZA de Landegrand 33290 Parempuyre,
Représentée par Monsieur Nicolas TOURON, agissant en qualité de Président,

Ci-après désignée « **le bénéficiaire** »

Ci-après désignés ensemble « **les parties** »

PREAMBULE

La Ville de Parempuyre est propriétaire des espaces communs de la zone d'activité de Landegrand, comprenant l'ensemble de la voirie, des trottoirs et des espaces verts. Une partie des espaces verts, situés sur la parcelle cadastrée AB 1280 d'une superficie de 611 m², jouxte la Maison médico-sportive qui accueille entre autres l'association A.R.E.S. (association de rééducation, éducation, santé).

L'association A.R.E.S. a sollicité la Ville de Parempuyre pour aménager sur cette parcelle une piste de motricité, représentant une piste circulaire de 110 mètres de long sur 2 mètres de large. L'association demande l'occupation partielle de la parcelle AB 1280, pour y aménager environ 63 mètres linéaires de cette piste.

L'aménagement projeté est constitué d'une structure en calcaire et d'un enrobé noir à granulométrie fine bordé par des bordures en béton. L'aménagement ne nécessite l'abattage d'aucun arbre.

Ceci étant exposé les parties ont convenu ce qui suit :

1. Autorisation d'occupation

Par la présente convention, l'Association A.R.E.S. est autorisée par la Commune à occuper le terrain ci-après désigné dépendant du domaine public de la Commune tel qu'il est délimité au plan annexé à la présente convention (annexe 1).

a. Désignation du bien

Le terrain mis à disposition est sis Impasse de la ZA de Landegrand, cadastré AB 1280, représentant une surface de 611 m².

b. Conditions d'utilisation

Le site n'est pas exclusivement réservé au bénéficiaire de l'autorisation. Il doit demeurer ouvert à tous. L'édification de clôtures est strictement interdite.

Les travaux d'aménagement se dérouleront entre le 01/01/2021 et le 01/03/2021. Les travaux d'aménagement, d'entretien, de réparation, ainsi que les achats de matériaux et de mobilier, sont à la charge exclusive du demandeur.

2. Nature de la Convention

La parcelle mise à disposition de l'Association A.R.E.S. constitue une partie des espaces verts de la Zone d'Activité de Landegrand et dépend du domaine public géré par la Commune. La présente autorisation est en conséquence régie par les dispositions légales et réglementaires applicables aux autorisations d'occupation du Domaine Public figurant au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code Général des Propriétés des Personnes Publiques. La Commune s'engage à informer le bénéficiaire de tout projet de déclassement ou de désaffectation du terrain, objet de la présente convention.

La présente autorisation est personnelle, accordée à titre précaire et révocable par la Commune à tout moment sans aucune indemnité, pour les motifs mentionnés au paragraphe 4. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle a été délivrée.

3. Date d'entrée en vigueur

La présente autorisation entre en vigueur au 1er Janvier 2021.

4. Durée – Résiliation anticipée

L'autorisation est consentie pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2021. La reconduction tacite est exclue.

La présente convention pourra être renouvelée, par décision expresse, sur demande préalable du bénéficiaire, transmise à la Ville de Parempuyre, trois mois avant son expiration.

Chacune des parties a la faculté de résiliation au moins trois mois avant la date d'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention pourra être résiliée à l'initiative de la Commune en cas de :

- Non-paiement des redevances aux échéances, après mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse de l'Association A.R.E.S. indiquée à l'article « Election de domicile », et restée sans effet pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa réception ;
- Inexécution ou manquement du bénéficiaire à l'une de ses obligations prévues à la présente convention ;
- Atteinte à l'ordre public ;
- Motif d'intérêt général dument justifié.

La convention pourra être résiliée de plein droit à l'initiative du bénéficiaire dans les cas suivants :

- Arrêt de l'exploitation de la piste de motricité ;
- Cessation d'activité ;
- Dissolution de l'association.

Au terme de la convention, le bénéficiaire remettra le terrain dans son état primitif dans un délai de trois mois après l'expiration de la convention.

Responsabilité et sécurité

L'occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public qu'il exerce. Il sera notamment responsable envers la commune de Parempuyre pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et de ses espaces verts, et de tout incident ou sinistre résultant de son installation.

Le bénéficiaire sera tenu de contracter une police d'assurance notamment responsabilité civile pour garantir les risques qui lui incombent du fait de l'occupation.

Un double de l'attestation d'assurance sera communiqué à la Commune à la signature de la présente Convention. La Ville de Parempuyre ne garantira que son risque de propriétaire.

Obligations – Entretien - Réparations

Il incombe à la Commune de veiller à l'entretien de l'espace vert et à la propreté des lieux.

Il est expressément interdit au bénéficiaire de procéder à l'élagage ou à l'abattage des arbres, de planter de nouveaux végétaux ou de modifier la topographie du terrain en dehors des modifications nécessaires à l'aménagement de la piste de motricité.

Il est formellement interdit au bénéficiaire d'édifier une construction ou une installation non autorisée par la présente convention, de déployer tout type de réseau dans le sol, d'édifier une clôture ou un portail, ou de procéder au goudronnage du terrain hors surface nécessaire pour l'aménagement de la piste de motricité.

L'Association A.R.E.S. devra entretenir les aménagements lui appartenant dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à la Commune propriétaire de la parcelle.

Redevance – Modalités de paiement

En contrepartie de la mise à disposition de cet emplacement, l'Association A.R.E.S. versera à la Commune une redevance annuelle, toutes charges éventuelles comprises, de 1200 € net (mille deux cent euros).

Les redevances sont payables préalablement pour la période autorisée, même si l'autorisation n'a pas été utilisée. Toute période commencée est due intégralement.

Le paiement sera effectué par virement administratif le premier jour ouvré du mois de janvier de chaque année sur présentation d'un titre de recette faisant apparaître les références figurant dans la convention et parvenu à l'adresse de facturation précisée en tête des présentes avant la fin du mois de janvier de la même année.

En cas de cessation d'activité du bénéficiaire de l'autorisation, la redevance sera calculée au prorata de la durée d'occupation, à condition que la Commune en ait été informée par le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard dans le mois qui suit sa cessation d'activité.

Election de domicile

Les parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

En cas de changement de domicile, le bénéficiaire le notifie à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivants ce changement. L'ensemble des correspondances sera alors adressé à l'adresse nouvelle communiquée.

Fait à Parempuyre,

Le

En deux exemplaires

Signature de la Commune

Signature de M. TOURON,
gérant association A.R.E.S.